



Dette de plus de 2 ans

Par **Ludivine94**, le **02/07/2020 à 20:07**

Bonjour. En janvier 2018 j'ai eu un souci avec la banque qui m'a alors coupé les vivres. J'avais un débit différé et un découvert. Ils ont tout annulé me créant une dette. Je venais d'accoucher donc j'ai ouvert au plus vite un autre compte. N'ayant pas les moyens de rembourser j'ai dû laisser couler. Aujourd'hui juillet 2020 plus de 2 ans après les huissiers m'harcèlent toujours et menacent de venir me saisir le 6 juillet 2020.

Je ne sais pas si ce dossier est passé au tribunal. J'ai cru lire que passer 2 ans ils n'ont plus le droit de me réclamer la somme. En 2 ans elle a fortement augmenté. 6000 euros au total. Je ne peux rembourser même 50 euros par mois je n'y arrive pas. Entre temps avec les pressions, un huissier chez moi j'ai donné de l'argent. Malgré ses petits paiements de temps en temps le dossier a quand même passé les 2 ans ? Ils ne sont plus censés m'harcéler ?

Cordialement.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Par **youris**, le **02/07/2020 à 20:18**

bonjour,

un compte bancaire est alimenté par des versements et les dépenses sont effectuées par le titulaire du compte qui doit veiller à ce que son compte soit toujours approvisionné pour payer ses dépenses.

ce n'est donc pas la banque qui vous a coupé les vivres, c'est vous qui avez dépensé plus que ce qui était présent sur votre compte.

et c'est vous qui avez créé la dette et non vous.

vous devez savoir si votre banque a fait une procédure judiciaire contre vous.

en la matière, laisser couler n'est pas une bonne idée car en fait c'est vous qui coulez.

ce qui est certain, c'en payant même de petites sommes à l'huissier, vous avez reconnu votre

dette et remis à zéro le délai de prescription.

pour savoir s'il y a prescription, il faut partir de la date de votre dernier paiement.

salutations

Par **P.M.**, le **02/07/2020** à **20:28**

Bonjour,

Votre dossier mériterait d'être étudié attentivement car contrairement à la prescription le délai de forclusion ne peut pas être interrompu...

En tout cas, un Huissier ne peut vous saisir que s'il a un titre exécutoire délivré par une Juridiction, il ne peut saisir vos meubles que suite à un commandement de payer....

Je vous conseillerais de vous rapprocher d'une association de consommateurs ou d'un avocat spécialiste...

Par **Ludivine94**, le **02/07/2020** à **21:00**

Au moment ou la dette a eu lieu le mois n'etait pas fini mon salaire n'etait pas encore verser et je n'avais pas dépasser le découvert autorisé. Memele debit différé etais bien gérer je veillait a dépenser que ce que je pouvais rembourser. Un changement de conseillère a eu lieu. Ils ne m'on prévenu qu'après avoir annuler mon découvert et demander un remboursement imediat de la somme depenser en cours. Ils leur restais 7 jours a attendre pour que mon solde soit a zeros mais ils n'on pas voulu entendre quoi que ce soit.

J'ai essayer de payer mais j'ai perdu mon emploi pas longtemps après et depuis même en ayant retrouver un emploi 2 ans après,je n'arrive toujours pas a payer. Je survi déjà.

Sur le dossier les meubles a saisir sont une table basse et un canapé que l'huissier a noter quand il c'etait presenter chez moi. Sauf que je ne les aient plus, ils étaient abîmer ils sont partie a la décheterie. Le reste appartient a mon conjoint et ne somme pas marié donc ne peuvent saisir.

Comment cela ce passe si les meubles en questions ne sont plus la ?

Par **P.M.**, le **02/07/2020** à **22:12**

C'est quand même grave car le détournement d'objets saisis est un délit qui relève de l'[art. 314-6 du code pénal](#) :

[quote]

Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

[/quote]

Par **Visiteur**, le **02/07/2020** à **22:49**

Bonsoir

Vous ne pouvez, effectivement, reprocher à la banque l'existence de cette dette. Les établissements financiers n'apprécient pas le que les paiements différés des cartes bancaires soient reportés sur un découvert.

Concernant la forclusion, voici un dossier susceptible de vous intéresser.

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem>

Par **P.M.**, le **02/07/2020** à **23:18**

Nous savons maintenant qu'il n'y a pas de forclusion puisqu'une saisie-vente est en cours ce qui veut dire qu'il y a eu un titre exécutoire...